

Vincennes, le 17 mars 2020

N/Réf. : CODEP-PRS-2021-005616

SELARL de vétérinaires équins des Bréviaires
2 route de Mantes
78610 Bréviaires

Objet :

Inspection de la radioprotection n° INSNP-PRS-2021-0805 du 29 janvier 2021
Installations de radiologie vétérinaire équine
Autorisation C780132 du 09/07/2020
Lieu : Clinique équine des Bréviaires (Bréviaires, 78)

RÉFÉRENCES :

- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 janvier 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 janvier 2021 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de 5 appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants au sein de la Clinique équine des Bréviaires située à Bréviaires (78).

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont pu s'entretenir avec le vétérinaire gérant de la clinique et un vétérinaire salarié, tous deux personnes compétentes en radioprotection (PCR).

Les inspecteurs ont visité l'ensemble des installations où sont utilisés des rayons X dans la clinique : la salle de radiologie et la salle de chirurgie. Ils ont pu voir l'ensemble des appareils à rayons X détenus par la clinique, utilisés dans ces 2 salles ou à l'extérieur de l'établissement (chez le client).

Ils notent une nette amélioration de la prise en compte de la réglementation en matière de radioprotection par rapport à la dernière inspection du 16 octobre 2012 (inspection réalisée dans les anciens locaux de la clinique).

Les points positifs suivants ont été notés :

- l'implication des deux PCR dans l'exercice de leurs missions ;
- la présence d'un équipement de protection collective (paravent plombé) dans la salle de radiologie ;
- la gestion des équipements de protection individuels et la mise à disposition de lunettes plombées.

Cependant, des actions restent à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté de façon satisfaisante, notamment :

- la mise en place d'une information aux accès de la salle de chirurgie concernant le caractère intermittent du zonage ;
- la mise en place d'une signalisation (trisecteur) aux accès de la salle de chirurgie appropriée à la délimitation des zones qui y sont présentes.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Zonage intermittent

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants,

I. Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté que la zone intermittente mise en place à l'intérieur de la salle de chirurgie ne faisait pas l'objet d'une information adaptée aux accès du local. En effet, un travailleur se trouvant devant l'un de ces accès n'a pas l'information adéquate pour connaître le zonage en vigueur dans la salle en fonction de l'état des signalisations lumineuses de mise sous tension et d'émission des rayons X. Le caractère intermittent du zonage n'est pas spécifié.

A1. Je vous demande de veiller à la mise en place, à chaque accès de la salle de chirurgie, d'une information permettant aux travailleurs de connaître le zonage en vigueur dans la salle en fonction de l'état des signalisations lumineuses de mise sous tension et d'émission des rayons X.

• Signalisation des zones réglementées

En application de l'article R. 4451-24 du code du travail :

I. L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès. L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

II. L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;

2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, la signalisation mentionnée au II de l'article R. 4451-24 du code du travail est conforme aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté.

Les inspecteurs ont constaté que sur plusieurs accès de la salle de chirurgie étaient apposés des trisecteurs bleus désignant une zone surveillée. Or, selon votre étude concluant à la délimitation du zonage, des zones contrôlées verte et jaune sont délimitées dans la salle de chirurgie lors de l'émission des rayons X.

A2. Aux accès de la salle de chirurgie, je vous demande de mettre en place une signalisation (trisecteur) de la couleur correspondant à la zone la plus pénalisante présente dans la salle (zone contrôlée jaune).

- **Co-activités et coordination des mesures de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont noté l'intervention d'entreprises extérieures au sein de votre établissement. Des plans de prévention établis avec ces entreprises ont été présentés. Les inspecteurs ont constaté que la répartition des responsabilités de chacune des parties, en matière de radioprotection, n'était pas clairement explicitée dans ces documents. Ils ont en particulier noté que ces documents devaient être complétés, notamment en matière :

- de fourniture de dosimètres opérationnels lors d'intervention en zone contrôlée ;
- d'instructions données aux travailleurs abordant les risques liés aux rayonnements ionisants, le zonage ou encore l'information ou la formation prévues par l'article R. 4451-58 du code du travail.

A3. Lors des prochaines interventions d'entreprises extérieures en zone réglementée dans votre établissement, je vous demande de veiller à préciser les plans de prévention établis avec ces entreprises, en identifiant clairement les responsabilités de chacune des parties concernant les points mentionnés ci-avant.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

- **SISERI**

En application de l'article 11 de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'organisme de dosimétrie accrédité transmet à SISERI dans les conditions prévues à l'article 10 les résultats individuels de la dosimétrie externe ou liée à l'exposition au radon.

Les inspecteurs ont constaté que la clinique dispose d'un compte SISERI avec une liste à jour des travailleurs classés, mais que les résultats de la dosimétrie passive de ces travailleurs n'y sont pas présents. Les PCR ont indiqué qu'ils consultent ces résultats directement sur le site internet de l'organisme de dosimétrie accrédité.

C1. Je vous invite à vous rapprocher de votre organisme de dosimétrie accrédité pour qu'il transmette à SISERI les résultats de dosimétrie passive de vos travailleurs, conformément à ses obligations prévues à l'article 11 de l'arrêté du 26 juin 2019 précité.

- **Certificats PCR**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 18/12/2019, entré en vigueur le 01/01/2020, relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, l'arrêté du 06/12/2013, relatif au même objet, est abrogé à compter du 01/07/2021.

Il est à noter que, dans ce cadre, les certificats des personnes compétentes en radioprotection délivrés au titre de l'arrêté du 06/12/2013, ne sont plus valables à compter du 01/07/2021, et ce même si leur date de validité initiale est postérieure au 01/07/2021.

Cependant, conformément aux dispositions prévues à l'article 23 de l'arrêté du 18/12/2019, un certificat transitoire, valable jusqu'à la date d'expiration de l'ancien certificat, peut être délivré par un organisme de formation certifié sous réserve de la transmission des pièces suivantes :

- certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation;
- justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection.

Ce certificat transitoire est nécessaire afin de permettre la continuité des missions PCR à compter du 1^{er} juillet prochain.

Il devra comporter la mention « Certificat transitoire délivré au titre de l'article 23 » et peut être demandé auprès d'un organisme de formation certifié différent de l'organisme ayant délivré le certificat initial.

Les inspecteurs ont noté que les certificats des 2 PCR de la clinique ont été délivrés respectivement les 28/07/2017 et 30/01/2018. Ils sont donc concernés par ces dispositions transitoires.

C2. J'invite chacune des PCR à procéder à une demande de certificat transitoire avant le 1^{er} juillet 2021.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (paris.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la Division de Paris

A. BALTZER